

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07159295

24-10-2007

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0418.222.527

Dénomination

(en entier) **PRO MARKET**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Atlantique, 52

Objet de l'acte : **EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL - ADAPTATION DES STATUTS AUX
DISPOSITIONS LEGALES - DEMISSION.**

D'un procès-verbal dressé par devant Maître Eric WAGEMANS, Notaire résidant à Saint Gilles Bruxelles, le huit octobre deux mille sept, « enregistré six rôles un renvoi au 2ème bureau de l'Enregistrement de Forest, le dix octobre 2007. Vol 38 fol 24 case 19 Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) L'Inspecteur principal, A.I. (signé) Nathalie BRAUNS »,

IL RESULTE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée PRO MARKET, ayant son siège social à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue de l'Atlantique 52, numéro d'entreprise 0418 222 527 (RPM Bruxelles), société constituée, sous la dénomination « Roland G. Detry Public Relations » suivant acte reçu par le Notaire Van Halteren, à Bruxelles, le douze janvier mil neuf cent septante huit, publié par extrait aux annexes au Moniteur Belge du vingt six janvier suivant sous le numéro 457-20, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant procès verbal dressé par le Notaire Guy-Laurent van der Beek, à Schaerbeek, en date du onze septembre mil neuf cent nonante, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du cinq octobre suivant sous le numéro 901005-234, ainsi que par acte sous seing privé (conversion du capital en euros avec augmentation de capital) du quatorze novembre deux mille sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt huit février deux mille sous le numéro 2000-12-28/281, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance, établi à l'article 287 du Code des sociétés exposant la justification de la modification proposée à l'objet social, avec en annexe une situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille sept.

Les associés reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir reçu copie.

Ce rapport demeurera ci-annexé.

L'assemblée confirme en outre que la société n'a pas de commissaire-réviseur.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour l'étendre à toutes opérations immobilières en ce compris l'achat, la transformation, la rénovation ou la construction ainsi que la vente de biens existants ou nouveaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'adopter des nouveaux statuts afin de les mettre en concordance avec la résolution prise ci-dessus et avec les dispositions légales en vigueur, comme suit :

TITRE I DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE**Article 1.**

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : PRO MARKET.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » ; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de la mention du numéro d'entreprise précédée de l'indication « TVA BE » (si la société est assujettie à la TVA) et des termes « registre des personnes

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2.

Le siège social est établi à Woluwé-Saint-Pierre (1150 Bruxelles) avenue de l'Atlantique 52 (bte 10) et peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, si nécessaire, la modification qui en résulte au présent article des statuts

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet de faire, pour son compte ou pour le compte d'autrui :

- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux « relations publiques » en général et plus particulièrement la recherche, l'analyse et le conseil de tous les problèmes relatifs aux « relations publiques » ainsi que la réalisation d'actions de relations publiques par tous moyens et notamment par voie de recrutement temporaire de personnel, d'organisation de cours et séminaires de formation de cadres, d'importation, de vente et d'achat d'objets destinés à être offerts à titre de cadeaux, d'utilisation de médias ;

- toutes opérations immobilières en ce compris l'achat, la transformation, la rénovation ou la construction ainsi que la vente de biens existants ou nouveaux, tant en Belgique qu'à l'étranger

La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, tous actes, toutes transactions commerciales, financières, industrielles, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement, ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toute entreprise, société ou association ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions des collaboration, de rationalisation, d'association ou autre avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut acquérir ou concéder tous brevets, licences, marques ou autres droits de propriété intellectuelle relatifs à son objet social.

Elle peut accomplir son objet social soit pour elle-même soit pour compte de tiers.

Article 4

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL PARTS SOCIALES

Article 5.

Le capital social s'élève à dix neuf mille euros (19.000,00€), représenté par deux cent cinquante parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées à concurrence d'un tiers

Article 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, sans pouvoir être inférieur au minimum fixé par les dispositions légales en la matière.

En cas d'augmentation de capital en deux phases, deux actes notariés doivent être rédigés.

Article 7.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée

Les parts qui n'auraient pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne pourront l'être que par les personnes suivantes :

- 1 un autre associé,
 - 2 le conjoint d'un associé,
 - 3 les ascendants ou descendants en ligne directe d'un associé,
- sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

Article 8

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 9.

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Article 10

Les parts sociales ne peuvent être, à peine de nullité, cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital social, déduction faite des droits dont la cession ou la transmission est proposée.

Cet agrément sera également requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un autre associé, au conjoint du cédant ou du testateur, à des descendants ou ascendants en ligne directe d'un associé.

Les associés doivent se prononcer sur l'agrément d'un cessionnaire ou de l'ayant cause d'un associé décédé dans les deux mois de la réception de la lettre recommandée adressée à la société et à chacun des associés requérant leur agrément.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir marqué leur accord sur la cession ou la transmission s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition à celle-ci.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur pour ces parts ou pour les acheter eux-mêmes.

A défaut d'avoir fait connaître l'acheteur dans ce délai par lettre recommandée au cédant ou aux ayants cause de l'associé décédé, leur opposition sera réputée levée.

Le prix d'achat est déterminé par le quotient produit par la division, par le nombre de parts sociales, de l'actif social net tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale, sans modifications ni correction, multiplié par le coefficient représentant le rendement moyen de la part durant les trois derniers exercices sociaux.

Le prix doit être payé dans les trois mois de la conclusion de la vente.

La somme due porte intérêt au taux légal ; les parts demeurant incessibles par l'acheteur jusqu'à complet paiement du prix.

Le dividende de l'exercice en cours se répartit entre le cédant et les ayants cause de l'associé décédé et l'acheteur des parts prorata temporis.

La société ne peut acquérir ses propres parts, directement ou indirectement, que par décision de l'assemblée générale et dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Article 11.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces dernières d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

En cas d'existence d'usufruit, le nu propriétaire se-ra, sauf opposition, représenté par l'usufruitier.

TITRE III. GERANCE SURVEILLANCE

Article 13

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants associés ou non, révocables en tout temps et sans qu'il faille justifier de motifs par l'assemblée générale.

Article 14

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 15

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article 16.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes ou variables à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé à titre gratuit.

Article 17.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par un gérant.

Article 18.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont signés par un gérant.

Article 19.

Pour autant que la société réponde aux critères prévus par le Code des sociétés, la surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 20.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société. Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire le deuxième mardi du mois de juin à dix sept heures trente.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion, et le rapport des commissaires éventuels, et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont faites par lettres recommandées à la poste adressées aux associés, aux gérants, aux commissaires éventuelles, quinze jours francs au moins avant l'assemblée et avec communication des rapports.

Les pièces déterminées par la loi sont envoyées avec la lettre de convocation aux actionnaires, gérants et commissaires éventuels, ainsi qu'aux personnes qui le demandent.

A chaque assemblée générale il est tenu une liste de présences.

Article 21.

Le gérant et le commissaire éventuel répondent aux questions qui leur ont été posées par les associés concernant leur rapport ou les points à l'ordre du jour, pour autant que la communication de données ou de faits ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la sociétés, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Article 22.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 23.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 24.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. INVENTAIRE BILAN REPARTITION

Article 25.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout.

Sauf dans le cas où la société répondrait aux critères prévus par la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, la gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, s'il en existe, qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps que les comptes annuels les documents prévus par les dispositions légales sur les sociétés dans les formes prescrites.

Article 26.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Volet B - Suite

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément à l'article 320 du Code des Sociétés.

Toutefois, la gérance pourra sous sa responsabilité et dans les conditions prévues par le Code des sociétés procéder à des avances sur dividendes.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 27.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, moyennant le respect des dispositions légales en la matière.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ces propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue du redressement de la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Dans les conditions prévues à l'article 333 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 28.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 29.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

Article 30.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 31.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé aux dispositions légales.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises et notamment en vue de la coordination de statuts.

Cinquième résolution.

L'assemblée confirme avoir reçu antérieurement la démission par Monsieur Bernard Colle de sa fonction de gérant et lui donne décharge de son mandat.

Sixième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée JORDENS, à 1210 Bruxelles, rue du Méridien 32, avec pouvoirs de substitution, afin d'effectuer toutes formalités éventuellement nécessitées suite aux présentes auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait littéral conforme

Notaire Eric Wagemans

Déposés en même temps 1 expédition, Rapport de Gérance du 3/10/2007.